



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Le Havre, le 06 novembre 2025
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°186/2025

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°174/2025 du 28 octobre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 05 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC4 et BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC4 / BC5	Nombre de débarquements heb- domadaires autorisés
Semaine 45	Lundi	03/11/25	14h00 – 17h00	4 débarques autorisées sur 4 jours
	Mardi	04/11/25	15h00 – 18h00	
	Mercredi	05/11/25	15h30 – 18h30	
	Jeudi	06/11/25	16h00 – 19h00	
	Vendredi	07/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	08/11/25		
	Dimanche	09/11/25	17h00-21h30	1 débarque autorisée sur 1 jour
Semaine 46	Lundi	10/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Mardi	11/11/25	8h00-12h30	3 débarques autorisées sur 3 jours
	Mercredi	12/11/25	8h30-13h00	
	Jeudi	13/11/25	9h30-14h00	
	Vendredi	14/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	15/11/25		
	Dimanche	16/11/25		

Horaires Bande Côtière (BC1, BC2 et BC3)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 / BC2 / BC3	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 45	Lundi	03/11/25	15h00 – 18h00	4 débarques autorisées sur 4 jours
	Mardi	04/11/25	16h00 – 19h00	
	Mercredi	05/11/25	16h30 – 19h30	
	Jeudi	06/11/25	17h00 – 20h00	
	Vendredi	07/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	08/11/25		
	Dimanche	09/11/25	17h30-22h00	1 débarque autorisée sur 1 jour
Semaine 46	Lundi	10/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Mardi	11/11/25	8h30-13h00	3 débarques autorisées sur 3 jours
	Mercredi	12/11/25	9h30-14h00	
	Jeudi	13/11/25	11h00-15h30	
	Vendredi	14/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	15/11/25		
	Dimanche	16/11/25		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 23h59.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Une partie de la zone BC4 sera fermée pour toute la durée de la campagne 2025-2026. La zone qui sera fermée s'étend de 0 à 12 milles nautiques, entre la limite des zones BC4/BC5 (méridien 0°58'E) et le méridien 0°46'E (annexe).

Article 4 :

La quantité maximale autorisée de détention et de stockage est fixée à l'article 5 de la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°174/2025 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade
capitaineries
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Annexe représentant la carte des gisements Coquilles Saint-Jacques Manche Est

